

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTE DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 30 juin 2026

Délibération n°2026-06-115

Date de convocation : 24 juin 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 45	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Convention de remboursement de la part collectivité du SMI 2024

L'an deux mille vingt-six, le 30 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Guiclan, salle polyvalente Le Triskell, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUÉLENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KÉROUANTON Rachel, M. PLOUZANÉ Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JÉZÉQUEL Sébastien, Mme SAINT-BLANCARD Céline, Mme PÉRON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, Mme GEORGELIN Anne-Catherine, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, Mme LEGAL Juliette, M. ROPERT Benjamin, M. PINSON CHAGNIOT Estéban

Ont donné /
procuration

Absent(s) excusé(s) /

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme LEGAL Juliette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la délibération n°2023-09-091 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant attribution du contrat de concession du service public de l'eau potable sur le périmètre des communes de Guiclan, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau et Sizun à la société Saur ;
Vu le projet de convention de remboursement de la part collectivité du SMI 2024 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du pays de Landivisiau en vigueur ;
Considérant la dissolution du SMI intervenue au 31 décembre 2023 et la clôture de la comptabilité correspondante du syndicat ;
Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, tous les flux financiers en lien avec le syndicat dissous s'opéraient sur le budget eau potable de la CCPL ;
Considérant de ce fait la perception de la redevance eau potable 2024 (part collectivité) par la CCPL pour le compte de l'ex SMI ;
Considérant néanmoins la passation du contrat de délégation du service public de l'eau potable sur le périmètre de l'ex SMI et son attribution à la société Saur ;
Considérant que les négociations inhérentes à la procédure contractuelle avaient conduit à ne pas tenir compte de l'application de la part collectivité dans les échanges d'eau internes au périmètre de la CCPL ;
Considérant en conséquence la non prise en compte de cette dépense dans le CEP de Saur au moment de son offre ;
Considérant que Veolia eau, en tant que délégataire sortant sur le périmètre de l'ex SMI en 2024, a continué à facturer malgré tout la part collectivité pour la reverser à la CCPL ;
Considérant qu'il convient de rembourser la recette indûment perçue ;
Considérant que ce remboursement doit être formalisé par voie conventionnelle ;

Le conseil communautaire,

Vu la commission environnement en date du 11 juin 2026,
Vu l'avis favorable émis par le conseil d'exploitation de la Régie Eau du Pays de Landi en date du 16 juin 2026,
Vu la conférence des maires en date du 23 juin 2026,

Ayant entendu son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, Vice-président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Valide la convention de remboursement de la part collectivité du SMI 2024.**
- **Dit que les crédits seront inscrits au budget annexe eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur les exercices budgétaires 2027 et 2028.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à son application.**

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 029-242900751-20260703-2026_06_115-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 03 juillet 2026.

La Secrétaire de séance,
Juliette LEGAL.



Le Président,
Henri BILLON.

